

Arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée

(NOR : MEF25203801AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°304 N du 26/12/2025 à la page 1 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/05/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er.— Modalités de détermination du taux de la taxe de développement local renouvelée *Rédaction issue de l'Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

1° L'évaluation du degré de satisfaction aux critères prévus au II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la Taxe de développement local renouvelée (TDLR) est réalisée par le service en charge des affaires économiques.

La grille d'évaluation du degré de satisfaction aux critères est précisée dans l'annexe au présent arrêté et s'applique à toute nouvelle demande d'instauration, de modification ou de maintien de la TDLR adressée au service en charge des affaires économiques.

2° Le degré de satisfaction aux critères prévus au III de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 précitée est évalué par le service en charge de l'artisanat.

Art. 2.— Modalités de dépôt de la demande de protection par les industries locales de transformation *Rédaction issue de l'Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

1° Les demandes prévues à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2025-37 précitée sont réalisées au moyen d'un formulaire homologué par la Polynésie française, sous format papier ou sous format dématérialisé.

Toute demande doit comporter la liste des produits fabriqués par le demandeur objets de la demande de protection. Ces produits doivent être de même nature et appartenir à la même catégorie ou famille.

L'entreprise doit indiquer la ou les positions douanières visées. Les positions douanières visées doivent couvrir au moins partiellement des biens de même nature et appartenant à la même catégorie ou famille que les biens produits localement objets de la demande de protection.

Le formulaire précité comporte les sections suivantes :

- a) Renseignements sur l'entreprise demanderesse ;
- b) Objet de la demande et taux demandé ;
- c) Substituabilité ;
- d) Éligibilité de la demande ;
- e) Détermination du niveau de taux de TDLR.

2° Les pièces ci-après doivent être transmises à l'appui de chaque demande individuelle déposée conformément au 1° :

- a) Au titre des renseignements relatifs à l'entreprise :
 - un extrait Kbis ou un extrait K datant de moins d'un an ;
 - pour les entreprises en activité depuis plus d'une année, une attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) et une attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
 - une attestation de régularité au Régime des salariés (RGS) pour les entreprises employant des salariés, une attestation d'inscription au régime des non-salariés ou au régime des salariés pour le gérant, attestations

délivrées par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;

- une pièce d'identité du représentant légal et de celle de son mandataire, le cas échéant.

b) Au titre de la substituabilité :

- une fiche descriptive du ou des produits fabriqués localement ;

- la ou les fiches doivent comporter les caractéristiques des produits mentionnées au 1° du I de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 précitée ainsi que les usages auxquels ils sont destinés ;

- la désignation des principaux produits importés substituables et la liste des principaux importateurs.

c) Au titre de l'éligibilité de la demande :

- une déclaration du chiffre d'affaires par produit faisant l'objet de la demande de protection telle que transmise à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ou certifiée par un expert-comptable ou une déclaration sur l'honneur ;

- une pièce justificative des investissements réalisés au cours des cinq années précédant celle du dépôt de la demande ;

- une pièce justificative ou une déclaration sur l'honneur de l'évolution des effectifs salariés en CDI, au cours de l'année précédant celle du dépôt de la demande ainsi que la cinquième année précédant celle de ce même dépôt ;

d) Au titre de la détermination du taux de TDLR :

- une pièce justificative des lancements de gammes ou formats ou lignes de produits au cours des cinq années précédant celle du dépôt de la demande ;

- les états financiers et leurs annexes faisant apparaître les soldes intermédiaires de gestion ainsi que les liasses fiscales des deux avant-derniers exercices eu égard à l'année de dépôt de la demande ;

- la structure du prix de vente moyen au distributeur, par produit objet de la demande de protection, appliqué l'année précédant celle du dépôt de la demande ;

- une pièce justificative de la disponibilité des produits objets de la demande de protection dans des îles de Polynésie française autres que les îles du Vent.

Art. 3.— Publication des demandes de protection recevables et modalités de formulation des observations par les tiers intéressés *Rédaction issue de Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

1° Le communiqué prévu à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2025-37 précitée contient les informations suivantes :

a) Positions du tarif des douanes faisant l'objet d'une demande d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR ;

b) Description succincte des produits fabriqués localement objets de la demande de protection ;

c) Taux de TDL actuellement applicable dans le cas où le produit cité au b) bénéficie d'une protection en application de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation ;

d) Taux de TDLR sollicité.

À compter de cette publication, les tiers intéressés disposent d'un délai de trois mois pour formuler leurs observations sur le contenu de la demande.

Ces observations sont formulées à partir des informations fournies dans le communiqué et au regard des objectifs et finalités prévus aux articles LP. 1er et LP. 3 de la loi du pays n° 2025-37 précitée et des critères fixés à l'article LP. 4 de cette même loi du pays.

Ces observations sont réalisées au moyen d'un formulaire homologué par la Polynésie française, sous format papier ou sous format dématérialisé.

Art. 4.— Observatoire de la TDLR *Rédaction issue de Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

1° L'observatoire de la TDLR créé par l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2025-37 précitée est un espace d'échanges et de concertation entre les entreprises de l'industrie et les opérateurs du secteur de l'import-export de Polynésie française.

2° Il est composé des membres suivants :

- le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, vice-président ;

- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, président ;

- deux représentants du service en charge des affaires économiques ;

- deux représentants du service de l'artisanat traditionnel ;
- deux représentants du Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF) ;
- deux représentants de la Fédération générale du commerce (FGC) ;
- deux représentants de l'association des consommateurs Te tia ara.

En cas de partage des voix, la voix du président de l'observatoire est prépondérante

L'observatoire est réuni sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Celle-ci est transmise par écrit, sous quelque forme que ce soit, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Le président a la possibilité d'inviter toute personne dont il juge la présence utile au regard de ses compétences techniques.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le service en charge des affaires économiques qui assure la transmission des convocations et établit un compte-rendu après chaque réunion.

Les convocations et comptes-rendus sont adressés aux membres par courrier électronique.

3° Cet observatoire a pour mission d'analyser et de suivre les retombées économiques et sociales de la TDLR.

4° Il publie tous les trois ans un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de la TDLR contenant les éléments suivants :

- a) Une analyse des effets économiques et sociaux de la taxe au regard de l'objectif et des finalités assignés à cette dernière par les articles LP. 1er et LP. 3 de la loi du pays n° 2025-37 précitée ;
- b) Un avis motivé sur l'opportunité de maintenir, d'ajuster ou de supprimer les protections existantes durant la période de protection suivant celle courante ;
- c) L'évolution des prix des biens importés et des biens produits par les industries locales concernés par le dispositif de la TDLR.

Ce rapport est rendu public par voie de publication sur les sites internet respectifs du service en charge des affaires économiques et du service en charge de l'artisanat.

Art. 5.— Entrée en vigueur *Rédaction issue de Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 7 mai 2026.

Art. 6.— Modalités d'exécution

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications Warren DEXTER

Annexe - Grille d'évaluation des critères de détermination du taux de la taxe de développement local rénovée en vue de la protection des biens produits par les industries locales *Rédaction issue de Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local rénovée](#), JOPF n° 304 N du 26/12/2025 à la page 1
- [Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026](#), JOPF n° 101 N du 07/05/2026 à la page 17

Annexe – Grille d'évaluation des critères de détermination du taux de la taxe de développement local rénovée en vue de la protection des biens produits par les industries locales

Le degré de satisfaction au critère "Réduction de l'écart de prix" détermine un taux de TDLR de base. Les degrés de satisfaction aux cinq autres critères déterminent des bonus et malus se cumulant et s'ajoutant au taux de base. Ainsi, le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes est égal à la somme du taux de base, des bonus et des malus obtenus, arrondie au taux de TDLR le plus proche.

Critères	Satisfaction aux critères et évaluation du taux de base	Taux de TDLR
<i>Réduction de l'écart de prix</i>	Ecart entre les prix de vente moyens des biens produits localement et les prix rendus entrepôt moyens des biens importés substituables, à l'exclusion de la TDLR	Taux TDLR de base*
<i>Accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre</i>	Introduction de nouveaux formats, gammes ou lignes de produits	+ ou - 2%
<i>Couverture géographique des besoins locaux</i>	Disponibilité des produits dans les îles autres que les Iles-Sous-Le-Vent	+ ou - 2%
<i>Création de valeur ajoutée</i>	Niveau de la valeur ajoutée supérieur à 25% du chiffre d'affaires	+ ou - 2%
<i>Création ou maintien de l'emploi local</i>	Augmentation nette des effectifs salariés cumulés au moins égale à 5 équivalents temps plein employés sous contrat à durée indéterminée	+ ou - 2%
<i>Innovation et modernisation de l'outil productif</i>	Montant des investissements réalisés supérieur à 50 millions FCFP	+ ou - 2%

* Le taux TDLR de base est le minimum entre l'écart de prix et le taux de TDL / TDLR actuel (si ce dernier est non nul).